HOOFDSTUK IX. — Slotbepalingen

Art. 53. Dit besluit houdt op van kracht te zijn op 31 december 2020.

In afwijking van het eerste lid blijft dit besluit van kracht voor de dossiers die het voorwerp zijn van een gunstig ontvankelijkheidbesluit voor 31 december 2020.

Art. 54. De Minister van Landbouw is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 25 april 2019.

Voor de Regering:

De Minister-President, W. BORSUS

De Minister van Landbouw, Natuur, Bossen, Landelijke Aangelegenheden, Toerisme, Erfgoed en afgevaardigd bij de Grote Regio,

R. COLLIN

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2019/13752]

25 AVRIL 2019. — Arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 relatif aux aides à l'investissement dans les secteurs de la production aquacole et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil;

Vu le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil;

Vu le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, notamment les articles D.4, et D.241 à D.247;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 relatif aux aides à l'investissement dans le secteur aquacole et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture, les articles 1^{er}, 9°, 3, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, 15, alinéa 2, 26, alinéa 3, 28, alinéa 2, 38, § 3, alinéas 1^{er} et 2, et 45, § 2, alinéa 1^{er};

Vu l'approbation du comité de suivi du 23 mars 2016;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 25 février 2019;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 mars 2019;

Vu le rapport du 19 février 2019 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours, adressée au Conseil d'État le 18 mars 2019, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'absence d'avis donné au terme du délai prévu;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant le Programme wallon pour le secteur commercial de la Pêche (2014-2020) validé par le Gouvernement wallon en date du 13 juillet 2017 pour ce qui concerne les opérations à mettre en œuvre sur le territoire wallon;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2005 du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux piscicultures intensives;

Considérant le guide d'éligibilité des dépenses et les critères de sélection des opérations, dans le cadre du programme wallon pour le secteur commercial de la pêche 2014-2020, validés par le Gouvernement wallon respectivement en date des 13 juillet 2017 et 28 janvier 2016,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 : l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 relatif aux aides à l'investissement dans les secteurs de la production aquacole et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

CHAPITRE II. — Dispositions générales

- **Art. 2.** En application de l'article 1^{er}, 9°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019, les dépenses éligibles répondent aux conditions suivantes :
 - 1° les dépenses sont limitées :
 - a) à la construction, à l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou à la rénovation de biens immeubles;
 - b) à l'achat ou la location-vente de matériel et d'équipements neufs à concurrence de la valeur marchande des biens, y compris les logiciels, à l'exclusion des coûts annexes liés aux contrats de location-vente tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance;

- c) dans la limite de douze pour cent des coûts d'investissements éligibles visés aux a) et b), aux frais généraux liés auxdits investissements, à savoir, notamment, les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque compte tenu de leurs résultats aucune dépense relevant des a) et b) n'est engagée;
- d) à des dépenses liées au transfert de technologie sous forme d'acquisition, de dépôt ou de maintien de brevets, de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées ou de connaissances techniques non brevetées dont la valeur est attestée par un réviseur d'entreprises, pour autant que les investissements concernés sont acquis aux conditions du marché auprès d'un tiers à l'entreprise, sont exploités exclusivement dans l'unité de production aquacole ou de transformation concernée par la demande d'aide, et font l'objet, le cas échéant, de garanties contractuelles d'une durée correspondant à la période d'amortissement de l'investissement concerné;
- e) aux coûts d'élaboration d'un plan d'entreprise, tel que visé à l'article 46, § 2, du règlement n° 508/2014 ou à l'article 22, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019, à concurrence de maximum 1500 euros;
- f) aux honoraires et rémunérations de comptables chargés par le bénéficiaire de tenir une comptabilité telle que définie à l'article 33 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019, à concurrence de maximum 500 euros par an;
- 2° les dépenses ne visent pas la capacité de stockage réfrigéré, y compris congelé, qui ne fait pas partie des installations destinées à la transformation ou à la commercialisation;
- 3° les dépenses ne portent pas sur un investissement utile au secteur du commerce de détail ou de la distribution, à moins que ces activités soient mises en œuvre sur le site d'exploitation aquacole concerné par l'aide octroyée en vertu dudit arrêté:
 - 4° les dépenses ne portent pas sur l'un des objets suivant :
 - a) des intérêts débiteurs;
 - b) la marque, le stock, le goodwill, la clientèle, l'enseigne, le pas-de-porte, la reprise de bail, l'acquisition de participations;
 - c) le matériel ou mobilier d'occasion;
 - d) le matériel reconditionné;
 - e) le matériel ou mobilier d'exposition et de démonstration;
 - f) le matériel de transport dont la charge utile est égale ou inférieure à 3,5 tonnes et le matériel de transport de personnes;
 - g) les aéronefs;
 - h) les terrains et bâtiments acquis par l'entreprise à un de ses administrateurs, actionnaires ou d'une personne juridique faisant partie du même groupe que l'entreprise;
 - i) la location de terres, d'immeubles et de matériel;
 - j) les emballages consignés;
 - k) les pièces de rechange;
 - 1) les conciergeries;
 - m) les villas et appartements témoins et leur mobilier;
 - n) le matériel, le mobilier ou l'immobilier destiné à la location;
 - o) le matériel, le mobilier ou l'immobilier de remplacement;
 - p) les infrastructures liées aux activités du secteur de transport défini à l'article 2, 45., du règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité;
 - q) l'achat de terrains bâtis ou non pour un montant supérieur à dix pour cent des dépenses totales;
 - r) tout matériel informatique ou de téléphonie mobile dont la valeur individuelle est de moins de 1.000 euros;
 - s) les immeubles qui ne sont pas utilisés à des fins professionnelles par l'entreprise dans les six mois qui suivent leur achat ou leur achèvement;
- 5° le caractère raisonnable des coûts est assuré par une mise en concurrence de minimum trois fournisseurs ou trois entrepreneurs consultés préalablement à chaque dépense. Cette mise en concurrence est démontrée par une copie des trois demandes de prix et des offres de prix reçues par le bénéficiaire.
- Art. 3. En application de l'article 3, § $1^{\rm er}$, alinéas $1^{\rm er}$ et 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019, l'annexe $1^{\rm re}$ détermine :
 - 1° le montant minimum des investissements admissibles en deçà duquel une demande d'aide n'est pas recevable;
- 2° le montant maximal de l'aide par bénéficiaire pour la période du programme wallon pour le secteur commercial de la Pêche;
 - 3° le taux de l'aide publique totale;
 - 4° les taux de participation des aides régionale et européenne dans l'aide publique totale;
 - 5° le nombre maximum de demandes recevables sur la période du programme précité.
- Art. 4. En application de l'article 4, § $1^{\rm er}$, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019, les précisions suivantes sont apportées aux conditions visées à l'article 4, § $1^{\rm er}$, alinéa $1^{\rm er}$, 4°, du même arrêté :
- 1° le plan d'entreprise est relatif à la nouvelle unité de production aquacole du demandeur et porte sur le développement des activités de cette unité sur une période de minimum 3 années. Ce plan contient au minimum :
 - a) une estimation des coûts, chiffres d'affaires et bénéfices de la nouvelle unité de production aquacole du demandeur, ventilés par types de produits commercialisés par le demandeur;
 - b) un inventaire exhaustif des investissements réalisés depuis l'installation et ceux prévus jusqu'au terme du plan d'entreprise;

- c) une analyse des forces, des faiblesses, des opportunités et des obstacles de l'unité de production aquacole;
- d) les détails des mesures, y compris celles qui sont liées à la durabilité de l'environnement et à l'utilisation efficace des ressources, nécessaires au développement des activités de l'exploitation aquacole, comme les investissements, la formation, le conseil.
- 2° l'étude de faisabilité comportant une évaluation environnementale des opérations est réputée satisfaite par l'octroi du permis d'environnement ou permis unique;
- 3° le rapport de commercialisation indépendant, démontrant qu'il existe sur le marché des perspectives bonnes et durables pour le produit, et portant sur la principale espèce élevée par le demandeur ou sur une espèce appartenant à la même famille, et est réalisé eu égard au contexte économique prévalant dans un ou plusieurs états membres de l'Union européenne.
- **Art. 5.** § 1^{er}. En application de l'article 15, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019, les critères de sélection des demandes d'aides sont fixés en annexe 2.

Lorsque plusieurs critères sont fixés pour une aide de même nature, la cote minimale de sélection est atteinte tant pour la somme des cotes aux différents critères que pour chaque critère pour lequel une cote minimale de sélection est fixée.

§ 2. L'octroi de l'aide publique aux demandes sélectionnées en vertu du paragraphe 1^{er} suit un ordre chronologique basé sur la date de la notification de la recevabilité de la demande conformément à l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019.

CHAPITRE III. — Aides à l'installation par reprise ou par création

- **Art. 6.** En application de l'article 26, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019, le demandeur qui n'est pas le chef d'exploitation exclusif est considéré exercer un contrôle effectif lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - 1° sa signature est nécessaire ou suffisante pour la gestion de l'exploitation;
 - 2° sa participation n'est pas limitée dans le temps;
 - 3° sa participation aux risques et bénéfices est proportionnelle à sa participation dans l'entité;
 - 4° il est aquaculteur à titre principal;
 - 5° il est gérant de la personne morale, le cas échéant;
 - 6° il signe une convention dans laquelle il s'engage à être un des chefs d'exploitation.
- **Art. 7.** En application de l'article 26, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019, le demandeur dispose d'une qualification suffisante s'il est titulaire soit :
- 1° d'un master en bio-ingénieur, un master de l'ingénieur industriel en agronomie, un bachelier en sciences agronomiques, un bachelier en agronomie, un diplôme vétérinaire ou un diplôme équivalent reconnu par un autre État membre de l'Union européenne;
- 2° d'un bachelier ou un master dans une orientation agronomique ou biologique, ou un diplôme équivalent reconnu par un Etat membre de l'Union européenne;
- 3° d'un certificat homologué ou délivré par un jury d'Etat de l'enseignement secondaire supérieur, en abrégé CESS, ainsi que le certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire, en abrégé CQ6 d'une orientation agricole (aquaculture inclue) ou les certificats équivalents reconnus par un Etat membre de l'Union européenne;
- 4° d'un CESS obtenu à l'issue des techniques de transition en sciences agronomiques ou le certificat équivalent reconnu par un Etat membre de l'Union européenne;
- 5° d'un CESS ou CQ6 d'une orientation agricole (aquaculture inclue) ou le certificat équivalent reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ainsi qu'un certificat d'étude de formation postscolaire agricole du type B ou le certificat de formation d'exploitant agricole délivré par la Communauté germanophone ou flamande, ou un certificat de formation complémentaire professionnelle agricole (aquaculture inclue) délivré au terme d'un programme d'au moins cent cinquante heures, complété soit par une expérience pratique d'au moins deux ans à titre principal comme aidant ou conjoint-aidant, soit par une expérience pratique d'au moins deux ans à temps plein comme salarié d'une ou plusieurs exploitations aquacoles;
- 6° d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou universitaire d'une orientation non agronomique ou le diplôme équivalent reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ainsi qu'un certificat d'étude de formation postscolaire agricole du type B ou le certificat de formation d'exploitant agricole délivré par la Communauté germanophone ou flamande, ou un certificat de formation complémentaire professionnelle agricole délivré au terme d'un programme d'au moins cent cinquante heures, complété soit par une expérience pratique d'au moins deux ans à titre principal comme aidant ou conjoint-aidant, soit par une expérience pratique d'au moins deux ans à temps plein comme salarié d'une ou plusieurs exploitations aquacoles;
- 7° d'un CESS hors orientation agricole ou horticole ou le certificat équivalent reconnu par un Etat membre de l'Union européenne ainsi qu'un certificat d'étude de formation postscolaire agricole du type B ou le certificat de formation d'exploitant agricole délivré par la Communauté germanophone ou flamande, ou un certificat de formation complémentaire professionnelle agricole délivré au terme d'un programme d'au moins cent cinquante heures complété soit par une expérience pratique équivalente à au moins deux ans à titre principal comme aidant, conjoint-aidant, soit par une expérience pratique équivalant d'au moins deux ans à temps plein comme salarié agricole ou horticole;
 - 8° d'un brevet de technicien supérieur agricole en aquaculture.
 - A défaut d'une qualification visée à l'alinéa 1er, le demandeur a une qualification suffisante s'il :
- 1° dispose d'une expérience pratique équivalente à au moins cinq ans, soit à titre principal comme aidant ou conjoint-aidant, soit à temps plein comme salarié d'une ou plusieurs exploitations aquacoles et;
 - 2° est titulaire d'un des certificats suivants :
 - a) un certificat d'étude de formation postscolaire agricole du type B;
 - b) un certificat de formation d'exploitant agricole délivré par la Communauté germanophone ou flamande;
 - c) un certificat de formations complémentaires professionnelles agricoles délivrées au terme d'un programme d'au moins cent cinquante heures.

Art. 8. En application de l'article 28, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019, le seuil de viabilité est atteint lorsque le revenu par 1.800 heures de travail au terme du plan d'entreprise est au moins égal à quinze mille euros.

CHAPITRE 4. — Aides à l'investissement en aquaculture

- **Art. 9.** En application de l'article 38, § 3, alinéa 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019, la liste des espèces pour lesquelles une demande d'aide est recevable est fixée en annexe 3 du présent arrêté.
- **Art. 10.** En application de l'article 38, § 3, alinéa 2, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019, le délai maximal de réponse au demandeur est fixé à soixante jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Administration a notifié au demandeur la recevabilité de sa demande.
- **Art. 11.** En application de l'article 38, § 3, alinéa 2, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019, les dépenses admissibles portent sur l'acquisition et l'installation d'équipements ou d'infrastructures installés sur le site d'exploitation du bénéficiaire, en vue d'effaroucher une ou plusieurs des espèces visées à l'article 9, ou de protéger les installations de l'exploitation ou la production contre les dégâts que pourraient occasionner ces espèces, ou d'inventorier ou de surveiller ou d'alerter à distance des visites de ces espèces dans le périmètre de l'exploitation.

Les coûts horaires du bénéficiaire ou ceux du personnel de son exploitation sont admissibles si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- 1° l'inclusion de tels frais est prévue dans la demande d'aide qui a été introduite par le bénéficiaire, chiffrée en nombre d'heures de travail et de coût horaire, détaillée sur la nature des travaux concernés et justifiée par les compétences adéquates des personnes qui participeront à ces travaux;
- 2° le coût horaire du personnel salarié participant aux travaux est calculé et démontré sur base de l'ensemble des charges salariales payées par le bénéficiaire pour ce personnel;
- 3° le coût horaire du bénéficiaire participant à ces travaux en tant que personne physique ne dépasse pas 25 euros hors taxes par heure pour des travaux d'électricité et 20 euros hors taxes par heure pour tous les travaux d'une autre nature;
- 4° le bénéficiaire démontre que le total des coûts calculés suivant les dispositions fixées aux 2° et 3° sont moindres que ceux qui auraient été induits par des prestataires ou entrepreneurs externes à l'exploitation;
- 5° les heures de travail prises en compte portent uniquement sur les travaux d'installation des équipements et des infrastructures pour lesquels un avis favorable a été émis conformément à l'article 38, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019, et sont attestées par une déclaration sur l'honneur signée par chacune des personnes prises en compte dans les dépenses de main d'œuvre déclarées.

CHAPITRE V. — Contrôles et sanctions

Art. 12. En application de l'article 45, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019, la grille de sanctions est fixée en annexe 4.

Namur, le 25 avril 2019.

R. COLLIN

Annexe 1re. Aides

Article 1^{er}. Dans le respects des modalités fixées à l'article 2, le montant minimum des investissements admissibles, le montant maximal de l'aide par bénéficiaire, le taux de l'aide publique totale, les taux de participation des aides régionale et européenne, et le nombre maximum de demandes recevables sont fixés comme suit pour les différentes aides visées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 :

Objectifs visés par les investissements	Montant mini- mum des investisse- ments admissi- bles (€)	Montant maximal de l'aide par bénéficiaire (€)	Taux de l'aide publique totale (% des dépen- ses éligibles)	Taux de partici- pation de l'aide régionale (% de l'aide publi- que totale)	Taux de partici- pation de l'aide européenne (% de l'aide publique totale)	Nombre maximum de demandes recevables
Article 21 (Aides à l'installation)	20.000	70.000	50	25	75	1
Article 35 (Aides à l'investissement) à l'exception des investissements visés à l'article 38, § 3.	10.000	400.000	40	40	60	2
Article 35, pour les investissements visés à l'article 38, § 3 (protection des exploitations contre les prédateurs sauvages)	1.000	15.000	50	40	60	2
Article 39 (Aides à l'investissement dans la transformation)	10.000	100.000	40	40	60	2

- Art. 2. § 1^{er}. Pour les aides à l'investissement et les aides à l'investissement dans la transformation, visées aux chapitres 4 et 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 à l'exception des investissements visés à l'article 38, § 3, du même arrêté, le taux de l'aide publique totale fixé à l'article 1^{er} constitue un taux maximum. Le taux de l'aide publique totale est déterminé individuellement pour chaque demande sur base des critères fixés aux paragraphes 2 et 3, examinés vis-à-vis de l'unité de production aquacole ou de transformation concernée par la demande, qui donne droit à des pourcentages d'aide cumulables, dans le respect du taux maximum d'aide publique totale fixé à l'article 1^{er}.
- § 2. Pour l'aide visée à l'article 35, à l'exception des investissements visés à l'article 38, § 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019, les critères suivants, cumulables, s'appliquent :

Critères	Taux de l'aide publique totale (% des dépenses éligibles)
Taux de base (pour toute demande)	30
La demande d'aide concerne un entrepreneur entrant dans le secteur aquacole	10
Le bénéficiaire prévoit la création d'emploi de plus de 20 % par rapport à l'effectif d'emploi avant l'investissement	10
La demande d'aide concerne une unité de production pratiquant l'élevage d'au moins une espèce pouvant participer durablement à la diversification des produits aquacoles, telles que fixées à l'article 3 de la présente annexe	10
La demande d'aide concerne une unité de production engagée, au moins pour une partie de sa production, dans un processus de certification conforme au règlement n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires	10
La demande d'aide concerne une unité de production engagée, au moins pour une partie de sa production, dans un processus de certification conforme au règlement n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles	10
La demande d'aide concerne des investissements répondants à l'objectif visé par l'article 48, paragraphe 1 ^{er} , i) ou j) du règlement n° 508/2014	10
La demande d'aide concerne des investissements utiles à la transformation et commercialisation sur le site de l'unité de production aquacole concernée	10

 \S 3. Pour l'aide visée à l'article 39 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019, les critères suivants, cumulables, s'appliquent :

Critères	Taux de l'aide publique totale (% des dépenses éligibles)
Taux de base (pour toute demande)	25
La demande d'aide concerne une unité de transformation créée au cours des 2 dernières années précédant la demande d'aide	10
Le bénéficiaire prévoit la création d'emploi de plus de 20 % par rapport à l'effectif d'emploi avant l'investissement	10
Les investissements concernés par la demande d'aide sont dédiés au moins en partie à la transformation de produits certifiés conformes règlements n° n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ou n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles	10
Les investissements concernés par la demande d'aide sont dédiés au moins en partie à la transformation de produits aquacoles qui ont été élevés au moins durant deux tiers de leur vie dans des bassins situés dans un rayon de 150km autour de l'unité de transformation qui bénéficie de l'aide	15

- Art. 3. Tenant compte notamment de leurs perspectives commerciales ainsi que des risques moindres sur l'environnement qu'induit leur élevage, les espèces pouvant participer durablement à la diversification des produits aquacoles sur le territoire de la Région wallonne sont les suivantes :
 - 1° Ombre commun (Thymallus thymallus);
 - 2° Lotte de rivière (Lotta lotta);
 - 3° Sandre (Sander lucioperca);
 - 4° Perche fluviale (Perca fluviatilis);
 - 5° Saumon de l'Atlantique (Salmo salar);
 - 6° toutes les espèces appartenant à l'ordre des décapodes;
 - 7° toutes les espèces de la famille des Acipenseridae.

Sur avis favorable de l'administration, d'autres espèces que celles visées à l'alinéa 1er peuvent être admises.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 25 avril 2019 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides à l'investissement dans les secteurs de la production aquacole et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Namur, le 25 avril 2019.

R. COLLIN

Annexe 2. Critères de sélection

Les critères et cotes minimales de sélection des demandes sont fixés comme suit en fonction de l'aide concernée : 1° Pour les aides visées par l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 :

Nature du critère :	Cote maximale (poids du critère)	Cote minimale de sélection
Pertinence du plan d'entreprise (y compris vis-à-vis du plan stratégique de l'aquaculture en Wallonie) :	10	7

 2° Pour les aides visées par l'article 35 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 :

Nature du critère :	Cote maximale (poids du critère)	Cote minimale de sélection
Pertinence de l'investissement par rapport au plan stratégique de l'aquaculture en Wallonie		7

3° Pour les aides visées par l'article 39 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 :

Nature du critère :	Cote maximale (poids du critère)	Cote minimale de sélection	
Pertinence de l'investissement par rapport aux objectifs poursuivis par l'article 69 du règlement n° 508/2014	5	3	
Mise en valeur des productions aquacoles locales et des circuits courts entre producteurs et consom- mateurs	5	-	
Mise en valeur des productions aquacoles durables	5	-	
Somme des cotes obtenues aux trois critères ci-dessus	15	9	

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 25 avril 2019 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides à l'investissement dans les secteurs de la production aquacole et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Namur, le 25 avril 2019.

R. COLLIN

Annexe 3. Liste des espèces protégées pour lesquelles des aides en moyens de protection sont admissibles

La liste des espèces pouvant faire l'objet d'une aide au titre de l'article 38, \S 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 est fixée comme suit :

Balbuzard pêcheur	
Castor européen	Castor fiber
Grand cormoran	
Grande aigrette	Ardea alba
Héron cendré	Ardea cinerea
Loutre commune	Lutra lutra
Martin Pêcheur	Alcedo atthis

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 25 avril 2019 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides à l'investissement dans les secteurs de la production aquacole et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

Namur, le 25 avril 2019.

Annexe 4. GRILLE DE SANCTIONS

Les sanctions applicables en fonction des constats sont fixées comme suit :

Constats	Sanctions
Divergence(s) entre certaines données liées aux dépenses, au bénéficiaire ou aux actions, entre celles constatées sur place et celles enregistrées dans les systèmes de l'administration. Le caractère intentionnel de ces divergences n'est pas avéré et celles-ci n'induisent aucun constat autre plus grave.	Pas de sanction mais demande de corrections des données à l'entité appropriée (bénéficiaire ou administration)
Absence de tenue d'une comptabilité séparée ou de codification comptable ad hoc	Lettre de mise en demeure avec un délai de trente jours ouvrables pour se mettre en ordre (si possible pour toutes les dépenses depuis le démarrage de l'action, sinon au moins pour les dépenses de l'année comptable en cours et les futures). Une fois ce délai passé, et en cas de non-conformité, application d'une pénalité de cinq pour cent sur toutes les aides octroyées au bénéficiaire dans le cadre de la ou des opérations concernées.
Non-éligibilité d'une dépense présentée par le bénéficiaire	Retrait de dépense concernée des dépenses éligibles et le cas échéant, application des procédures de recouvrement et de suivi des débiteurs.
Non-respect des dispositions applicables en matière de mise en concurrence et démonstration du coût raisonnable des investissements bénéficiant d'un soutien public.	Retrait des dépenses liées au constat des dépenses éligibles et, le cas échéant, application des procédures de recouvrement et de suivi des débiteurs.
La vente, la mise en location ou la mise à disposition gratuite, sans autorisation préalable accordée par l'administration, ayant pour but ou pour effet de détourner l'investissement de l'objectif fixé dans la demande d'aide	Retrait des dépenses liées au constat des dépenses éligibles et, le cas échéant, application des procédures de recouvrement et de suivi des débiteurs pour la totalité de l'aide liée aux investissements concernée par ce constat.
Le bénéficiaire ne remplit pas ses engagement quant aux données qu'il doit transmettre à l'administration, ce compris le cas échéant les relevés annuels des indica- teurs de résultats prévus dans son plan d'entreprise ou le rapport final de suivi de ce plan, ou les données de sa comptabilité de gestion	Lettre de mise en demeure avec un délai de quinze jours ouvrables pour se mettre en ordre. Une fois ce délai passé et en cas de non-conformité, recouvrement de toutes les aides déjà liquidées au bénéficiaire dans le cadre de la demande concernée par cet engagement.
Le bénéficiaire n'a pas conservé jusqu'au 31 décembre 2032 les pièces justificatives des dépenses faisant l'objet d'une aide	Mise en demeure avec un délai de quinze jours ouvrables pour se mettre en ordre. Une fois ce délai passé et en cas de non-conformité, recouvrement des aides déjà liquidées au bénéficiaire et portant sur les pièces manquantes.
Le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'admissibilité établies à l'article 10 du règlement n° 508/2014	Recouvrement de toutes les aides déjà liquidées au bénéficiaire dans le cadre de la demande concernée. Si la fraude constatée porte sur l'article 10, paragraphe 3, du règlement n° 508/2014, le recouvrement est accompagné d'une inéligibilité du bénéficiaire, durant trois années à compter de la date du constat, à tout régime d'aide mis en place pour le secteur commercial de la Pêche.
Le bénéficiaire n'autorise pas l'accès au site d'exploitation concernée par la demande afin d'y réaliser les contrôles sur place par l'administration ou toute personne valablement mandatée par cette dernière	Recouvrement de toutes les aides déjà liquidées au bénéficiaire dans le cadre de la demande concernée. Ce recouvrement est accompagné d'une inéligibilité du bénéficiaire, durant trois années à compter de la date du constat, à tout régime d'aide mis en place pour le secteur commercial de la Pêche.
Fausse déclaration (caractère intentionnel) relative : au double subventionnement, à la présentation de justificatifs, à la réalisation des investissements ou à l'affectation du personnel.	Arrêt du financement du projet concerné et demande de recouvrement des paiements déjà exécutés dans le cadre du dossier d'aide concerné. Ce recouvrement est accompagné d'une inéligibilité du bénéficiaire, durant trois années à compter de la date du constat, à tout régime d'aide mis en place pour le secteur commercial de la Pêche.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 25 avril 2019 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux aides à l'investissement dans les secteurs de la production aquacole et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Namur, le 25 avril 2019.